

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE**

RÈGLEMENT NO 431

Abrogeant et remplaçant les règlements 187 et 196 et portant sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière.

ATTENDU que l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 20 décembre 1996, la *Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives* (L.Q. 1996, C. 67);

ATTENDU que selon les articles 1 et 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L. Q. c. F-2.1), la municipalité régionale de comté est un organisme municipal responsable de l'évaluation et qu'elle a compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard d'une municipalité locale ou d'un territoire non organisé, régis par le code municipal dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU que selon l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q., c. F-2.1), tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision;

ATTENDU que selon l'article 135 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tout organisme municipal, responsable de l'évaluation peut déterminer l'endroit où le dépôt d'une demande de révision administrative doit être effectué;

ATTENDU que selon les articles 124 et 130 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q., c. F-2.1), des demandes de révision à l'égard des rôles d'évaluation foncière peuvent être déposées avant le 1^{er} mai suivant leur entrée en vigueur;

ATTENDU que selon l'article 138.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q. c. F-2.1), dans le cas où la demande de révision doit être déposée avant le 1^{er} mai suivant l'entrée

en vigueur du rôle, le demandeur et l'évaluateur peuvent conclure une entente sur une modification au rôle au plus tard le 1er septembre suivant;

ATTENDU que selon l'article 138.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q. ch. F-2.1), l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut reporter au 1^{er} novembre suivant l'entrée en vigueur du rôle l'échéance prévue pour la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 23 septembre 2014 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-11451-09-2014);

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou d'un territoire non organisé de la MRC d'Antoine-Labelle doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 2.

ARTICLE 2 : Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

- 2.1 75 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$;
- 2.2 300 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 2.3 500 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 2.4 1 000 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$.

ARTICLE 3 : La somme d'argent exigée par l'article 1 et déterminée par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque à l'ordre de la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 4 : Le Conseil détermine les endroits suivants comme lieux de dépôt des demandes de révision administrative en vertu du présent règlement :

4.1 Siège social de la MRC d'Antoine-Labelle;
Édifice Émile-Lauzon
425, rue du Pont
Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6

4.2 Point de services de Rivière-Rouge
Édifice Félix-Gabriel-Marchand
259, rue L'Annonciation Sud, bureau 201
Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0

Le Conseil peut modifier les lieux de dépôt des demandes de révision administrative en adoptant une résolution à cette fin et en indiquant à partir de quelle date les nouveaux lieux de dépôt seront en fonction.

ARTICLE 5 : Avant d'accepter la somme d'argent définie à l'article 2, l'évaluateur ou son représentant vérifie si la demande de révision administrative porte sur la bonne propriété et si une erreur cléricale grossière ne s'est pas glissée dans la détermination de la valeur de l'unité d'évaluation. En tel cas, la somme déterminée à l'article 2 n'est pas exigée et l'évaluateur procède à la correction selon les dispositions de l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q. c. F-2.1).

ARTICLE 6 : La MRC d'Antoine-Labelle rembourse à la personne qui a déposé une demande de révision, la somme d'argent exigée par l'article 1 et déterminée par l'article 2 dans le cas où le délai pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q. c. F-2.1) est expiré sans que l'évaluateur de la MRC l'ait informé par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer.

ARTICLE 7 : Le Conseil fixe au 1^{er} novembre suivant l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation l'échéance prévue pour la conclusion d'une entente sur une modification au rôle d'évaluation foncière dans le cas des demandes de révision déposées avant le 1^{er} mai suivant l'entrée en vigueur du rôle.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

À la session du 28 octobre 2014, par la résolution MRC-CC-11480-10-14, sur proposition de la conseillère Francine Asselin-Bélisle, appuyé par le conseiller Pierre-Paul Goyette.

Signé Lyz Beaulieu

Lyz Beaulieu, préfète

Signé Jackline Williams

Jackline Williams, secrétaire-trésorière et directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce seizième jour
de janvier deux mille quinze (2015)

Me Mylène Mayer, greffière
Directrice générale adjointe